



CONVENTION D'OBJECTIFS SDIS – COS 2016-2017-2018

ENTRE :

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU JURA

domicilié 18 avenue Edgar Faure à Montmorot, BP 844 39008 LONS-LE-SAUNIER Cedex, représenté par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Clément PERNOT, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du SDIS du 11 février 2016, ci-après désigné "le SDIS"

ET :

LE COS COMITE DES OEUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU JURA

association loi 1901, déclarée en Préfecture le 29 janvier 1999, dont le siège social est situé à Montmorot, 18 avenue Edgar Faure, représentée par sa Présidente, Madame Emmanuelle ROY, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du COS du 5 février 2015, ci-après désigné "le COS"

EXPOSE PREALABLE

Créé le 29 janvier 1999, le COS a pour objet de créer et développer entre ses membres des liens de convivialité, de solidarité et d'entraide ainsi que d'améliorer leurs conditions morales et matérielles d'existence.

Compte tenu des objectifs d'action sociale qu'il s'est fixé, de l'intérêt présenté par cette activité et de la qualité de ses adhérents (personnels du SDIS actifs et retraités et ayants droits), le SDIS soutenait son action dans le cadre de conventions triennales successives reprenant les diverses modalités d'intervention des deux parties.

La convention triennale précédente couvrait la période 2013-2015.

Chapitre Préliminaire : Principes de mise en œuvre de la politique d'action sociale du SDIS et objectifs auxquels le COS participe.

Principes directeurs de mise en œuvre :

La politique d'action sociale du SDIS doit être mise en œuvre dans le respect des principes suivants :

- Solidarité : favoriser le lien social et participer à la lutte contre toute forme d'exclusion.
- Equité – égalité : afin de lutter contre les inégalités, il convient de s'attacher, autant que faire se peut, à moduler les prestations servies tout en garantissant l'égalité de traitement des agents et l'égalité d'accès aux prestations servies.

- Déontologie : cela passe par le respect des droits de la personne et le secret professionnel. Chaque dossier doit être traité de façon à garantir la dignité de l'agent et la confidentialité, garante d'une relation professionnelle et de confiance.
- Transversalité : la politique d'action sociale en faveur des agents concerne aussi plusieurs services du SDIS. La transversalité, le travail partenarial et l'échange d'informations sont indispensables entre les différents acteurs et notamment le Groupement des Ressources Humaines. De même, le SDIS doit veiller à une mise en œuvre cohérente des différentes politiques notamment, les politiques d'action sociale, de santé et de sécurité au travail.
- Création de conditions favorables à l'épanouissement, tant personnel que professionnel, des agents.

Objectifs auxquels le COS participe :

Parmi les objectifs de la politique d'action sociale du SDIS, le COS est appelé plus particulièrement à faciliter l'harmonisation entre vie professionnelle et vie familiale à tous les moments de la vie en :

- contribuant à l'accès de tous aux vacances,
- facilitant la vie des jeunes parents,
- accompagnant les agents vers la fin de carrière,
- accompagnant les agents dans les moments difficiles.

A titre d'information la liste des prestations actuelles figure en annexe.

Chapitre 1 : Objet et durée de la convention

Art. 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et les engagements réciproques des parties et les conditions dans lesquelles le SDIS entend apporter un concours en moyens humains, matériels et financiers aux activités menées par le COS au profit de ses membres.

Le soutien du SDIS aux activités du COS est lié à son objet. Conformément aux statuts du COS, le SDIS entend ainsi que soient proposées aux personnels adhérents, des prestations sociales définies dans le respect des textes applicables en la matière aux agents des collectivités territoriales et aux droits de la personne.

Art 2 : Evolution des prestations servies par le COS :

Le COS s'engage à adapter son champ d'intervention en prenant en compte les évolutions des demandes des adhérents.

Il devra poursuivre son effort de communication à l'attention du personnel afin de permettre une meilleure connaissance de ses domaines d'intervention et favoriser son attractivité.

Art. 3 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans.

Chapitre 2 : Cadre de l'aide du SDIS

Art. 4 : Subvention

Le SDIS s'engage à verser au COS une subvention annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration du SDIS lors de l'adoption du Budget Primitif.

Art. 5 : Mise à disposition de personnel

En outre, le SDIS met à disposition du COS un agent à raison de 8 heures par semaine maximum, pouvant être organisées de manière flexible.

Art. 6 : Mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers

Le SDIS met également à disposition du COS des locaux, équipements et matériels nécessaires à la réalisation de son objet social.

Le COS s'engage à utiliser les biens mis à disposition aux seules fins de son activité, à en prendre soin et à en jouir en bon père de famille.

Pour le matériel informatique mis à disposition, le COS s'engage à respecter les principes et obligations fixés par la Charte Informatique du SDIS.

La maintenance des biens matériels mis à la disposition du COS est à la charge du SDIS.

Le COS doit lui signaler sans délai les défauts nécessitant la réparation des équipements qui sont mis à sa disposition.

Art. 7 : Disponibilité des membres du Conseil d'Administration

Il est convenu que le fonctionnement du COS nécessite des disponibilités de temps. Des autorisations d'absence seront accordées aux administrateurs élus pour leur permettre de participer aux :

- Conseils d'Administration,

- Assemblée générale,

Pour bénéficier d'une autorisation spéciale précitée, les agents doivent obtenir l'autorisation de leur hiérarchie.

Un crédit de jours est accordé pour l'exercice des activités visées aux statuts du COS. Ce crédit est fixé à 75 jours maximum par an.

Ces 75 jours sont répartis indifféremment entre les membres du COS, sans pouvoir dépasser 10 jours par an et par membre. Les jours accordés peuvent être fractionnés par demi-journée.

Chapitre 3 : Modalités d'exécution de la convention

Art. 8 : Modalités financières

8-1 Obligations du COS :

L'octroi de la subvention évoquée à l'article 4 est soumis à une demande écrite. Cette demande doit être adressée au SDIS par le COS accompagnée :

- du budget clôturé de l'année précédente,
- du budget prévisionnel de l'année en cours, faisant ressortir le besoin de financement.

Le COS s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation. La présentation de ce budget devra permettre de comparer l'évolution des postes de dépenses et de recettes sur plusieurs années.

Le COS s'engage à recourir aux services d'un cabinet comptable qui atteste de la régularité des comptes.

Le COS joindra au dossier de demande de subvention une présentation de ses projets.

8-2 Obligations du SDIS :

Le SDIS s'engage à fournir au COS les montants de la valorisation de la mise à disposition de personnel en vue de l'élaboration de ses comptes annuels.

Il s'engage également à verser la subvention dès réception de la demande accompagnée de la totalité des pièces prévues à l'article 8-1, dès lors que les crédits ont été votés au Budget Primitif.

8-3 Dispositions particulières :

Le COS s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres COS, sociétés ou collectivités sous forme de libéralités.

Art.9 : Responsabilité et Assurances

9.1 Assurance de responsabilité civile

Le COS est responsable de son bon fonctionnement. Il s'engage à faire son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son fonctionnement.

Il appartient au COS de conclure les assurances qui couvriront les différents risques liés à son fonctionnement normal.

9.2 Assurance de biens

Le SDIS assure les divers biens meubles mis à disposition du COS.

Art. 10 : Contrôle et évaluation

Le Président du COS ou son représentant s'engage :

- à venir présenter sur simple demande du SDIS, le bilan des actions réalisées au cours de l'année ainsi que le bilan financier de l'exercice,
- à faciliter le contrôle par les services du SDIS, de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables du COS,
- à faire connaître au SDIS, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettre ses statuts actualisés.

Les deux parties s'engagent à se rencontrer au moins une fois par an afin d'évaluer la mise en œuvre de la présente convention.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Art. 11 : Dépôt des archives du COS

Le COS est autorisé par le SDIS à déposer ses archives dans des locaux qu'il met à sa disposition.

La prestation du SDIS se limite au stockage dans son service d'archives des dépôts décidés par le COS.

Le COS et ses assureurs renoncent à tout recours contre le SDIS et ses assureurs, pour quelque motif que ce soit y compris notamment destruction, perte ou dégât pouvant survenir au cours du stockage des documents privés en cause.

Art. 12 : Clause de publicité

Le COS s'engage à mentionner le soutien apporté par le SDIS sur les documents qu'il réalise ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation qu'il pourrait organiser.

Il s'engage, par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image du SDIS ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que le SDIS apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

Art. 13 : Résiliation de la convention

13.1 Résiliation pour faute

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des deux parties signataires, des engagements de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sans préjudice d'une éventuelle action en responsabilité contractuelle, dans un délai de 30 jours à compter d'une mise en demeure restée sans effet.

13.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le SDIS conserve la faculté de résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général et sans qu'une telle résiliation ne puisse être assortie d'aucune indemnité.

Art.14 Fin de contrat

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation de celle-ci, le COS est tenu de restituer au SDIS, en état normal de fonctionnement et d'entretien, les matériels et équipements mis à disposition mentionnés dans la présente convention.

Six mois avant le terme de la convention, les parties conviennent de se rencontrer pour mettre au point un nouveau cadre contractuel.

Art. 15 : Juridiction compétente

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés près le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Montmorot, le
pour chacune des parties.

, en deux exemplaires originaux, dont un

<p>Le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Jura,</p> <p>Clément PERNOT</p>	<p>La Présidente du COS</p> <p>Emmanuelle ROY</p>
--	---